

BVGer E-4685/2014 vom 29. September 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4685_2014

FR: TAF E-4685/2014 du 29 septembre 2015

IT: TAF E-4685/2014 del 29 settembre 2015

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour agir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le recourant n'a pas rendu vraisemblable avoir attiré défavorablement l'attention des autorités éthiopiennes par ses activités journalistiques.

E. 3.1.1

L'intéressé aurait édité, de 2004 à 2006, un journal en langue amharique, dénommé B._____, paraissant d'abord chaque semaine, puis mensuellement. Chaque numéro aurait été tiré entre 2'000 et 4'000 exemplaires. Force est de constater que le recourant n'a produit aucun exemplaire de ce journal. Il a fait valoir que beaucoup de ses documents avaient été confisqués lorsqu'il était emprisonné à K._____, après avoir été arrêté à la frontière avec le Soudan. Au cours de la même audition, il a toutefois déclaré que les autorités éthiopiennes voulaient uniquement son passeport et n'avaient pas touché à sa valise (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q56s., 244 ss, 323). Quoi qu'il en soit, même en admettant avec l'intéressé que les autorités éthiopiennes aient confisqué ses exemplaires personnels du journal, on aurait pu attendre de sa part qu'il trouve un exemplaire dudit journal, au vu du tirage et de la durée de parution de celui-ci. Le recourant est, par ailleurs, resté extrêmement vague sur le contenu du journal, évoquant simplement "toute sorte de nouvelles". Invité à donner des exemples, il s'est limité à évoquer "des informations, des nouvelles", sans citer un article ou une édition en particulier, qui l'aurait marqué (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q38 ss). Bien que ces faits remonteraient à la période allant de (...) à (...), il n'en demeure pas moins que l'intéressé aurait édité un journal seul, durant deux ou trois ans. S'il avait réellement relevé un tel défi professionnel, particulièrement marquant, ses propos ne se seraient pas limités à ces quelques généralités. L'intéressé a certes déposé sa licence de journaliste pour l'année (...) ([...] dans le calendrier éthiopien) ainsi que la carte professionnelle de sa société, datée du 3 mai 2005. Ces documents ne sont toutefois pas à même de prouver la parution effective du journal qu'il aurait fondé, ni surtout de rendre vraisemblable qu'elle aurait été pour lui source d'ennuis.

E. 3.1.2

S'agissant des deux autres journaux auxquels l'intéressé aurait contribué, en tant que journaliste indépendant, le Tribunal constate qu'il ne signait pas ses articles (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q76 s.). Partant, il n'a pas pu être dans le collimateur des autorités éthiopiennes en raison de cette activité. Au demeurant, les propos de l'intéressé quant au contenu des articles qu'il aurait rédigés sont confus, voire contradictoires. Ainsi, dans son audition sommaire, il a déclaré que ses articles avaient essentiellement trait à la culture, ne rédigeant que de temps à autre des articles politiques (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7.02). Lors de son audition sur les motifs, il a en revanche affirmé que ses contributions étaient essentiellement à caractère politique, portant sur la "vérité" (dans un contexte électoral) ou encore sur l'actualité parlementaire. Il a cependant réaffirmé être "focalisé sur la culture". Interrogé sur le sujet de son dernier article pour le journal G._____, il s'est borné à dire qu'il se basait systématiquement sur le mot "vérité". De plus, malgré une collaboration régulière, il n'a pas pu donner le nom de la personne à qui il aurait livré ses articles et avait un doute sur le nom du rédacteur en chef de ce journal. Afin d'expliquer ces lacunes, il a fait valoir que ces activités remontaient à six ans au moment de l'audition (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q60 ss). S'il est certes compréhensible qu'il ne se souvienne plus en détail des articles qu'il avait alors rédigés, on est néanmoins en droit d'attendre de sa part des déclarations plus approfondies et claires, notamment sur les sujets importants abordés.

E. 3.1.3

Le recourant aurait ensuite occupé, pendant près d'une année, la fonction de rédacteur en chef du journal C._____. Force est cependant de constater que ce journal n'a jamais paru, du moins pas lorsque l'intéressé occupait ce poste (cf. pv de l'audition sur les motifs Q102

s).

E. 3.2

Les arrestations invoquées par l'intéressé ne sont pas non plus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.2.1

Le recourant s'est contredit sur le nombre et la durée des arrestations dont il aurait fait l'objet, ou alors est resté vague à ce sujet. Ainsi, dans sa lettre adressée à l'Ambassade de Suisse à Khartoum, il a évoqué une première détention de trois semaines, suivie d'une nouvelle détention de deux semaines, dix jours après avoir été relâché (cf. pièce A2). Toujours dans le cadre de la demande d'asile depuis l'étranger, il s'est limité à évoquer "plusieurs détentions" dans sa réponse au questionnaire adressée par ladite ambassade (cf. pièce A4). Au cours de son audition sommaire, en Suisse, le recourant n'a mentionné qu'une seule détention, durant 15 jours. En revanche, durant son audition sur les motifs, il a fait état de quatre arrestations en tout, pendant un mois en 2006 ou 2007, puis, deux semaines plus tard, une deuxième fois, pendant 10 jours. La troisième détention aurait duré 15 jours, en 2007 ou 2008 ; la dernière, en 2009, aurait quant à elle duré au moins 10 jours (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q293).

E. 3.2.2

S'agissant de la première arrestation, le recourant s'est contredit sur les motifs. Dans sa demande d'asile depuis l'étranger (pièce A2), il avait ainsi affirmé avoir été détenu sans raison, après s'être plaint à la police de la fermeture de son bureau. Lors de ses auditions dans le cadre de sa procédure d'asile en Suisse, il a toutefois affirmé qu'il avait été accusé, à tort, d'avoir été l'auteur d'une caricature (...), qui aurait été publiée avec sa signature. Cette dernière comportant uniquement les initiales "...", il n'est par ailleurs pas crédible qu'il ait pu être identifié sur cette seule base par les forces de l'ordre. L'explication avancée à ce sujet par le recourant, selon laquelle, en Ethiopie, chaque journaliste est arrêté à tour de rôle, indépendamment de toute activité concrète, et que c'était son tour, n'est pas convaincante. De plus, il s'est contredit en affirmant tout d'abord avoir été emprisonné durant trois semaines, puis durant 15 jours et, enfin, pendant un mois. Confronté à cette contradiction, il a déclaré qu'il n'y a pas de grande différence entre deux semaines et un mois. Compte tenu du caractère marquant d'une première détention, une telle différence, du simple au double, ne saurait être considérée comme tenant du détail. Cette explication n'emporte donc pas la conviction du Tribunal (cf. lettre adressée à l'Ambassade de Suisse à Khartoum [pièce A2] ; pv de l'audition sommaire, ch. 7.01 ; pv de l'audition sur les motifs, Q118, 140 ss, 154, 342 s.).

E. 3.2.3

Le recourant n'a pas mentionné les autres arrestations lors de son audition sommaire. Au cours de celle-ci, il a déclaré qu'après être relâché, il avait été convoqué à plusieurs reprises pour être interrogé, sans mentionner de nouvelle détention. Pourtant, il lui a expressément été demandé s'il existait d'autres raisons que celles qui avaient été évoquées au cours de l'entretien qui pourraient s'opposer à un renvoi éventuel dans son pays (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7). Si les déclarations au centre d'enregistrement n'ont certes qu'une valeur probatoire restreinte, il n'en demeure pas moins que des motifs d'asile invoqués par la suite comme motifs principaux ne peuvent être tenus pour vraisemblables lorsqu'ils n'ont pas été invoqués, au moins dans les grandes lignes, lors de l'audition sommaire (cf. Jurisprudence et

informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 7 consid. 6.2.1 et JICRA 1993 n° 3 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., 2009, p. 558 ch. 11.101). Dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent certes trouver une justification. Tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui n'ont pas la faculté de s'exprimer sur les événements vécus. Le recourant ne fait cependant valoir aucun motif pouvant excuser la tardiveté de ses allégations relatives à ses deux dernières détentions, d'autant plus qu'il aurait pu s'exprimer à ce sujet non seulement lors de l'audition sommaire, mais également dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'octroi de l'autorisation d'entrer en Suisse. Par surabondance, le Tribunal relève que l'intéressé a affirmé avoir été transféré, lors de sa dernière détention, de K._____ à Addis-Abeba tantôt pour y être emprisonné, tantôt pour passer une journée au bureau de l'immigration, à l'issue de laquelle il aurait été libéré (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q259, 265, 270 à 273).

E. 3.2.4

Quant à la deuxième arrestation alléguée, l'intéressé l'a évoquée dans sa demande d'asile déposée depuis l'étranger (pièce A2), et n'en a ensuite plus fait état ni dans sa réponse au questionnaire adressé par l'ambassade (pièce A4), ni lors de son audition sommaire. Lors de celle sur les motifs d'asile, il n'a mentionné cette arrestation qu'à un stade avancé de l'audition. De plus, ses déclarations quant à la durée de cette détention sont confuses : quelques jours, dix jours, ou deux semaines selon les versions (cf. pièce A2 ; pv de l'audition sur les motifs, Q227 et 293). Dans ces conditions, cette arrestation, puis détention, n'est pas non plus vraisemblable.

E. 3.2.5

Le recourant n'ayant pas rendu crédible avoir défavorablement attiré l'attention des autorités éthiopiennes avant son départ du pays, il n'est pas vraisemblable que celles-ci l'aient surveillé au Soudan, afin de l'arrêter voire de le tuer (cf. pièce A2 ; pv. de l'audition sur les motifs, Q303 ss).

E. 3.2.6

Au vu de ce précède, les motifs d'asile du recourant ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Les arguments avancés par l'intéressé dans son recours ne sont pas à même de remettre en cause cette appréciation, dès lors qu'ils n'ont pas trait à sa situation personnelle, mais portent exclusivement sur la situation générale des droits de l'Homme en Ethiopie.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et la décision du 23 juillet 2014 confirmée sur ces points (ch. 1 et 2 du dispositif).

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1 (RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. (ATAF 2014/28 consid. 9 ; 2013/37 consid.

4.4 ; 2009/50 consid. 9).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer la décision attaquée sur ce point (ch. 3 du dispositif).

E. 5.3

Le recourant étant au bénéfice d'une admission provisoire, il n'y a pas lieu d'examiner l'exécution du renvoi.

E. 6

Le Tribunal renonce en l'espèce à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7

Le recourant étant indigent et les conclusions de son recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il n'est donc pas perçu de frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.